

24

ARRETE N° 218 /A/MINAT.-

Fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative provinciale compétente en matière d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- VU la constitution du 2 juin 1972.
- VU le décret n° 72/281 du 8 juin 1972 portant organisation du gouvernement de la République Unie du Cameroun;
- VU le décret n° 72/304 du 3 juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun;
- VU le décret 72/437 du 1er septembre 1972 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale.
- VU Le décret n° 72/422 du 26 août 1972 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et les organismes administratifs chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions.
- VU le décret n° 73/659 du 22 octobre 1973 portant réglementation des débits de boissons .
- VU les nécessités de service;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. (1) IL est institué au chef lieu de chaque province une commission consultative chargée d'emettre des avis sur les demandes d'obtention de licences pour l'exploitation des débits de boissons dans le ressort de la dite province.

(2) La composition de la commission consultative province est la suivante :

- Le Gouverneur de province.....Président
- L'inspecteur provincial des impôts..... Membre
- Le chef du service provincial de la sûreté nationale..3..
- Le Commandant de la Légion de Gendarmerie....."
- Le Chef de la Division Economique....."

ARTICLE 2. (1) La Commission consultative provinciale examine pour avis :

- Les dossiers de demandes pour l'obtention de licences en vue de l'ouverture des débits de boissons ;
- Les dossiers de demandes de transformation de licences d'une catégorie à une autre ;

(2) Elle est saisie exclusivement des dossiers concernant l'exploitation des débits de boissons alcooliques (1ère et 4è classes) et de boissons hygiéniques avec vin (2è et 5è classe).

ARTICLE 3. (1) La Commission consultative provinciale se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur parmi les agents de son secrétariat général.

(2) Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations. Les documents sont communiqués séance tenante.

(3) Les dossiers soumis à la commission ne sont examinés par catégorie de licences et par Département.

ARTICLE 4. Sont irrecevables les demandes non appuyées de dossiers complets.

ARTICLE 5. (1) La commission ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents. L'avis est acquis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(2) Les travaux sont consignés dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire. Les autres membres peuvent en prendre connaissance.

(3) Une colonne du procès-verbal est réservée au nombre des débits de boissons de chaque catégorie existant déjà dans l'unité administrative considérée.

ARTICLE 6. (1) Les dossiers soumis à la sanction du Ministre de l'Administration Territoriale lui sont adressés dans les (15) quinze jours qui suivent la clôture des travaux, accompagnés du procès-verbal de la réunion.

(2) Sont également adressés au Ministre de l'Administration Territoriale à titre de compte-rendu, les procès-verbaux des travaux de la commission concernant les débits de boissons dont la délivrance des titres relève de la compétence des Gouverneurs.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République unie du Cameroun en français et en anglais puis communiqué partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 16 Novembre 1973

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION